

# **COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA  
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**



**Guide n° 5 — Italie**

**Assurance maladie-maternité des membres  
de la famille résidant en Italie alors que  
le travailleur est occupé dans un autre  
pays de la Communauté**





**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA  
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Assurance maladie-maternité des membres  
de la famille résidant en Italie alors que  
le travailleur est occupé dans un autre pays  
de la Communauté**

**Guide n° 5 — Italie**



## SOMMAIRE

|  | Pages |
|--|-------|
| I. Généralités                                       | 7     |
| II. Conditions                                       | 8     |
| III. Prestations                                     | 9     |
| — Généralités  | 9     |
| — Durée du droit                                     | 9     |
| IV. Institutions chargées du service des prestations | 9     |
| V. Formalités à remplir                              | 10    |
| — Inscription  | 10    |
| — Pièces à produire lors des demandes de prestations | 11    |
| VI. Allocation au décès                              | 13    |



## **I. GENERALITES**

A. Les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants prévoient que *lorsqu'un travailleur est assuré auprès d'une institution d'assurance maladie-maternité de l'un des six pays de la Communauté économique européenne (1) ou a droit à prestations envers une telle institution les membres de sa famille qui résident habituellement dans un autre de ces six pays peuvent obtenir les prestations maladie-maternité (soins de santé) prévues par la législation du pays de leur résidence comme si le travailleur était assuré auprès de l'institution du lieu de résidence ou comme s'il avait droit à prestations envers cette institution.*

Ces dispositions ne sont pas applicables aux membres de la famille des travailleurs frontaliers pour lesquels existent des dispositions spéciales. Elles ne sont pas non plus applicables aux membres de la famille des travailleurs saisonniers occupés en France ni aux membres de la famille des bateliers rhénans et des gens de mer.

B. Ces règlements prévoient, d'autre part, que les membres de la famille peuvent obtenir une allocation au décès, en cas de décès du travailleur, lorsque la législation du pays où il était assuré accorde une telle allocation.

---

(1) Les pays membres de la Communauté économique européenne sont les suivants: Belgique, république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas.



## **II. CONDITIONS**

### **A. Chef de famille**

Pour pouvoir bénéficier des avantages des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants indiqués ci-avant, le travailleur, chef de famille, doit :

a) soit avoir la nationalité allemande, belge, française, italienne, luxembourgeoise ou néerlandaise,

soit avoir la qualité de « réfugié » attribuée en application de la convention relative au statut des réfugiés,

soit avoir la qualité d'apatride;

b) être assuré auprès d'une institution de sécurité sociale de l'un des pays membres de la Communauté économique européenne, ou avoir droit à prestations de la part d'une telle institution.

### **B. Membres de la famille bénéficiaires**

Les membres de la famille que la législation italienne admet au bénéfice des soins de santé en cas de maladie, de maternité ou de tuberculose sont ceux indiqués au Guide n° 1, *Italie* (chapitres II, III, IV, : Bénéficiaires et ayants droit).

*Les dispositions contenues dans le présent guide ne sont pas applicables aux membres de la famille qui exercent une activité professionnelle leur ouvrant droit aux prestations.*

### **III. PRESTATIONS**

#### **Généralités**

Les soins de santé sont ceux qui sont prévus par la législation italienne pour les membres de la famille du travailleur occupé en Italie (Guide n° 1, *Italie*, chapitres II, III, IV: Prestations).

Ces prestations sont servies pendant la durée et selon les barèmes et modalités prévus par la législation italienne (cf. Guide n° 1, *Italie*, chapitres II, III, IV: Prestations).

#### **Durée du droit**

Le droit de recevoir des prestations de la part de l'institution du lieu de résidence prend fin trois ans après l'entrée du travailleur sur le territoire du pays où il est occupé. Si cette entrée a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959, le droit expire au plus tard le 31 décembre 1961.

La limite de trois ans n'est pas applicable toutefois aux membres de la famille d'un travailleur occupé en Allemagne (R.F.) ou aux Pays-Bas ni aux membres de la famille d'un travailleur occupé *temporairement* dans un des autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

### **IV. INSTITUTIONS CHARGÉES DU SERVICE DES PRESTATIONS**

Les institutions compétentes pour l'octroi des prestations en cas de maladie, de tuberculose ou de maternité sont celles qui sont indiquées au Guide n° 1, *Italie* (chapitre I, Institutions).

## **V. FORMALITES A REMPLIR**

### **1. Inscription**

*Membres de la famille d'un travailleur occupé en Allemagne*

Le travailleur doit, immédiatement après son embauche, demander à la caisse de maladie allemande auprès de laquelle il est inscrit d'envoyer au bureau de l'I.N.A.M. compétent pour le lieu de résidence des membres de la famille, le formulaire I F8/1C.

Le formulaire doit apporter la preuve que le travailleur est assuré et il doit indiquer quels sont les membres de la famille qui résident en Italie. Il est valable tant que la caisse de maladie allemande n'a pas fait savoir à l'I.N.A.M. que le travailleur n'est plus assuré en Allemagne.

Les membres de la famille en Italie pourront bénéficier des prestations dès que le formulaire I F8/1C sera parvenu au service de l'I.N.A.M. compétent.

*Membres de la famille d'un travailleur occupé en Belgique, en France, au Luxembourg ou aux Pays-Bas*

Pour bénéficier des prestations, les membres de la famille du travailleur doivent, dès que celui-ci commence à travailler, ou, en tout cas, le plus tôt possible, s'inscrire auprès de l'institution compétente pour le lieu de leur résidence.

A cette fin, ils doivent remplir une demande d'inscription sur un formulaire spécial que leur remettra l'institution compétente.

Pour faciliter l'inscription, le travailleur chef de famille peut demander lui-même à l'institution auprès de laquelle il est assuré un formulaire spécial qu'il transmettra aux membres de sa famille résidant en Italie.

*Il y a lieu de noter que les membres de la famille ne peuvent obtenir aucune prestation pour la période antérieure à leur inscription.*

**N.B.** Le travailleur ou les membres de sa famille doivent informer l'institution italienne auprès de laquelle ils se sont inscrits de tout changement dans leur situation, par exemple:

- abandon ou changement d'emploi;
- transfert de la résidence ou du séjour du travailleur, ou d'un membre de sa famille.

## **2. Pièces à produire lors des demandes de prestations**

Au moment de la demande de prestations, les membres de la famille sont tenus de présenter à l'institution auprès de laquelle ils se sont inscrits les documents suivants:

*Lorsque le travailleur chef de famille est occupé en Belgique*

- a) Chaque mois, le récépissé du dernier versement des allocations familiales du mois précédent, si la famille compte un enfant qui bénéficie d'allocations familiales. Ce document est valable pour obtenir des prestations pendant le mois suivant;

b) Dans les autres cas, chaque trimestre, un document établissant qu'ils sont à charge du travailleur (cette condition est présumée remplie pour les enfants de moins de 16 ans, de même que pour ceux de plus de 16 ans qui bénéficient d'allocations familiales en vertu de la législation du pays d'occupation du père). Le document est valable pour obtenir des prestations pendant trois mois à compter de la date de sa délivrance;

*Lorsque le travailleur chef de famille est occupé en Allemagne*

Un document (situation de famille) certifiant qu'ils sont à la charge du travailleur (cette condition est présumée remplie pour les enfants de moins de 16 ans ainsi que ceux qui, ayant plus de 16 ans, bénéficient des allocations familiales en vertu de la législation du pays d'emploi du père). Ce document est valable pendant trois mois à partir de la date de sa délivrance;

*Lorsque le travailleur chef de famille est occupé en France ou au Luxembourg*

a) Le récépissé du dernier versement des allocations familiales payées par le pays où le chef de famille est occupé ou une attestation de l'employeur ou de l'institution de l'autre pays, spécifiant que le travailleur était occupé ou assuré au cours du mois précédent;

b) Un document établissant qu'ils sont principalement à la charge du travailleur (cette condition est présumée

remplie pour les enfants de moins de 16 ans, de même que pour ceux de plus de 16 ans qui bénéficient d'allocations familiales en vertu de la législation du pays d'occupation du père, ainsi que pour le conjoint qui n'exerce aucune activité professionnelle).

Les documents mentionnés aux points a) et b) sont valables pendant trois mois à compter de la date de leur délivrance;

*Lorsque le travailleur chef de famille est occupé aux Pays-Bas*

Les membres de sa famille doivent s'adresser à l'institution auprès de laquelle ils se sont inscrits, qui leur indiquera les documents particuliers qu'ils doivent produire.

## **VI. ALLOCATION AU DECES**

En cas de décès d'un travailleur assuré dans un autre pays de la Communauté économique européenne, les membres de sa famille qui résident en Italie peuvent, pour obtenir l'allocation au décès, s'adresser à l'institution auprès de laquelle ils se sont inscrits qui les aidera à établir une demande d'allocation au décès (formulaire E 16) et la transmettra à l'institution auprès de laquelle le travailleur était assuré.

La demande doit être accompagnée d'un document officiel attestant le décès.

## AVIS IMPORTANT

*Le présent guide ne reproduit pas intégralement les dispositions légales, réglementaires ou statutaires appliquées par les institutions de sécurité sociale.*

*Il ne reprend que des dispositions générales et l'on ne peut donc en tirer des conclusions définitives pour la solution des cas d'espèce.*

*Pour tous renseignements complémentaires, il y a lieu de vous adresser à l'institution auprès de laquelle vous vous êtes inscrit.*

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
8008\*1/III/1961/5